

8.11 – CERTIFICATE OF SERVICE – CADET INSTRUCTORS

A certificate of service in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff may be issued to a cadet instructor upon application on or after his or her release.

(C)

8.11 – ÉTATS DE SERVICE – INSTRUCTEURS DE CADETS

Un état de service, établi de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense, peut être délivré à tout instructeur de cadets qui en fait la demande, lors de sa libération ou par la suite.

(C)

8.12 – SERVICE RECORDS – CADETS

Records pertaining to each cadet shall be prepared and maintained by the appropriate cadet corps. These records shall include:

- (a) application for membership;
- (b) proof of age;
- (c) medical documents;
- (d) kit list;
- (e) record of cadet service and training; and
- (f) any reports on injuries.

(M)

8.12 – DOSSIERS MILITAIRES – CADETS

Tout corps de cadets doit établir et tenir à jour un dossier pour chaque cadet. Ce dossier doit comprendre:

- (a) la formule de demande d'adhésion;
- (b) le certificat de naissance ou de baptême;
- (c) les documents médicaux;
- (d) la liste de l'équipement fourni;
- (e) les états de service et d'instruction du cadet; et
- (f) tout rapport de blessure.

(M)

8.13 – NOMINAL ROLLS

A nominal roll of its cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be kept by each cadet corps.

(M)

8.13 – ÉTATS NOMINATIFS

Chaque corps de cadets doit tenir un état nominatif des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets portés à son effectif.

(M)

(8.14 – 8.19: NOT ALLOCATED)

(8.14 à 8.19: DISPONIBLES)

Section 3 – Casualties and Funerals

Section 3 – Pertes et funérailles

8.20 – DEFINITIONS

For the purposes of this section:

- “casualty” means a cadet instructor, civilian instructor or cadet who, while on cadet duty,
- (a) dies or is killed;
 - (b) is reported missing or missing believed dead; or
 - (c) becomes seriously ill or injured, or very seriously ill or injured;

“seriously ill or injured” means that the instructor or cadet has suffered an illness or injury of such severity that there is cause for concern but that his or her life is in no immediate danger; and

“very seriously ill or injured” means that the instructor or cadet has suffered an illness or injury of such severity that his or her life is in danger.

(M)

8.20 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente section:

“perte” désigne un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet qui, étant en service:

- (a) meurt ou est tué;
- (b) est porté disparu ou porté disparu et présumé mort; ou
- (c) devient gravement ou très gravement malade, ou est grièvement ou très grièvement blessé;

“gravement malade ou grièvement blessé” signifie que l'instructeur ou le cadet souffre d'une maladie ou d'une blessure d'une gravité telle qu'elle est cause d'inquiétude, bien que sa vie ne soit pas immédiatement en danger; et

“très gravement malade ou très grièvement blessé” signifie que l'instructeur ou le cadet souffre d'une maladie ou d'une blessure d'une gravité telle que sa vie est en danger; et

(M)

8.21 – REPORTING OF CASUALTIES, INJURIES AND ILLNESS

- (1) Casualties that occur at a unit of the Canadian Forces shall be reported by the commanding officer of that unit in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.
- (2) Casualties to a cadet instructor, civilian instructor or cadet, other than minor lacerations, minor contusions, minor abrasions or other similar minor injuries that occur at a cadet corps or at a camp established to conduct cadet summer training, shall be reported by the commanding officer of the cadet corps or the camp in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff to:
- the local sponsor who shall notify the appropriate National League Headquarters through its provincial organization; *(18 Jun 81)*
 - the appropriate region commander who shall notify the Chief of the Defence Staff; and
 - the parents, guardians or next of kin, as appropriate, of the casualty.

(3) Any injury, other than a casualty, suffered by a cadet instructor, civilian instructor or cadet while on cadet duty at a cadet corps or at a camp established to conduct cadet summer training shall, if a medical officer certifies that the injury is likely to cause a permanent disability or is suspected to be the result of his or her own willful act, be reported by the commanding officer of the cadet corps or the camp to the appropriate region commander.

(4) Any injury or illness other than a casualty suffered by a cadet, whether attributable to cadet duty or not shall, when the commanding officer of a cadet corps or a camp established to conduct cadet summer training considers it appropriate, be reported by him or her to the parents or guardians of the cadet concerned.

(M)

8.22 – INVESTIGATION OF DEATH OR INJURY

When a cadet instructor, civilian instructor or cadet, while on cadet duty dies or suffers an injury that a medical officer certifies to be serious or likely to cause a permanent disability, or an injury that is suspected to be the result of his or her own willful act, a summary investigation shall be ordered or a board of inquiry convened:

- if the death or injury occurs at a unit of the Canadian Forces, by the commanding officer of that unit; or
- if the death or injury occurs at a cadet corps, or at a camp established to conduct cadet summer training, by the appropriate region commander upon receipt of notification pursuant to article 8.21.

(M)

8.21 – RAPPORTS SUR LES PERTES, BLESSURES ET MALADIES

(1) Les pertes subies par une unité des Forces canadiennes doivent être rapportées par le commandant de cette unité, de la manière prescrite dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) Les pertes survenant dans un corps de cadets ou dans un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, parmi les instructeurs de cadets, les instructeurs civils ou les cadets, autres que lacérations, contusions, écorchures mineures ou autres blessures mineures semblables, doivent être signalées, par le commandant du corps de cadets ou du camp, de la façon prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense:

- au répondant local qui doit en aviser le quartier général national de la ligue concernée, par l'entremise de son organisation provinciale; *(18 juin 1981)*
- au commandant de région en cause qui doit en aviser le Chef de l'état-major de la Défense; et
- selon le cas, au père, à la mère, au tuteur ou au plus proche parent de la personne en cause.

(3) Toute autre blessure, subie par un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet pendant qu'il est en service avec son corps de cadets ou à un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, doit être signalée par le commandant du corps de cadets ou du camp, au commandant de région en cause, si un médecin militaire certifie que la blessure est de nature à causer une invalidité permanente ou est présumée être le résultat d'un acte délibéré de sa part.

(4) Lorsque le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets le juge à propos, il doit signaler au père, à la mère ou au tuteur du cadet en cause, toute autre blessure ou maladie, subie par ce cadet, qu'elle soit imputable ou non à son service.

(M)

8.22 – ENQUÊTES AU SUJET DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Lorsqu'un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet en service décède ou subit une blessure qui est présumée être le résultat d'un acte délibéré de sa part, ou qu'un médecin militaire certifie être, sérieuse ou de nature à entraîner une invalidité permanente, la tenue d'une enquête sommaire doit être ordonnée ou une commission d'enquête doit être convoquée:

- par le commandant de l'unité, si le décès ou la blessure se produit dans une unité des Forces canadiennes; ou
- par le commandant de région en cause, au reçu d'un rapport en ce sens transmis conformément aux dispositions de l'article 8.21, si le décès ou la blessure se produit dans un corps de cadets ou à un camp d'été destiné à l'instruction des cadets.

(M)

8.23 – ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS

- (1) Subject to QR&O article 24.15, a deceased cadet instructor may, if the next of kin so desires, be accorded a military funeral.
- (2) A deceased civilian instructor or cadet may not be accorded a military funeral.

(M)

8.24 – TRANSPORTATION OF DECEASED

When a cadet instructor, civilian instructor or cadet dies while on cadet duty at a place other than where he is to be interred, the remains shall be transported at public expense to the place of interment in Canada and a cadet instructor or other member of the Canadian Forces shall accompany the remains to the place of interment.

(G)

(8.25 – 8.29: NOT ALLOCATED)**Section 4 – Buildings and Facilities****8.30 – PROVISION OF WORKS AND BUILDINGS**

Although the local sponsor is responsible for providing adequate accommodation and facilities for the training of a cadet corps, Canadian Forces works and buildings may, with the approval of the appropriate officer commanding a command, be made available for use by a cadet corps subject to the following conditions:

- (a) accommodation shall be provided free of charge but shall not be leased or retained for the exclusive use of a cadet corps;
- (b) services such as light, heat and cleaning may be provided free of charge;
- (c) any additions or improvements to the works and buildings required for the benefit of a cadet corps may be made, when no expense to the public is involved and after authority of the officer commanding the command has been obtained;
- (d) if a local sponsor wishes to retain ownership of buildings constructed on Crown land, or improvements to Canadian Forces works and buildings or wishes to retain the right to remove such improvements, an appropriate letting agreement shall be completed in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff;
- (e) except as provided in (d), buildings constructed on Crown land or improvements made to Canadian Forces works and buildings become Crown property and the local sponsor shall not be reimbursed for the cost thereof; and
- (f) if so required by the officer commanding the command, a cadet corps shall vacate any works and buildings provided pursuant to this article.

8.23 – DROIT À DES FUNÉRAILLES MILITAIRES

- (1) Aux termes de l'article 24.15 des ORFC, tout instructeur de cadets peut, si son plus proche parent le désire, faire l'objet de funérailles militaires.
- (2) Un instructeur civil ou un cadet qui décède n'a pas droit à des funérailles militaires.

(M)

8.24 – TRANSPORT DES DÉFUNTS

Lorsqu'un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet meurt pendant qu'il est en service à un endroit autre que celui où il doit être enterré, ses restes doivent être transportés, aux frais de l'État, au lieu d'enterrement au Canada et un instructeur de cadets ou un membre des Forces canadiennes doit accompagner la dépouille au lieu de l'enterrement.

(G)

(8.25 à 8.29: DISPONIBLES)**Section 4 – Bâtiments et installations****8.30 – FOURNITURE D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS**

Bien que le répondeur local soit responsable de la fourniture des locaux et des installations nécessaires à l'instruction d'un corps de cadets, des ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes peuvent, avec l'approbation du chef du commandement en cause, être mis à la disposition d'un corps de cadets, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) les locaux doivent être fournis gratuitement, mais ne doivent pas être loués ni limités à l'usage exclusif du corps de cadets;
- (b) les services tels que l'éclairage, le chauffage et le nettoyage peuvent être fournis gratuitement;
- (c) toute addition ou amélioration aux ouvrages et bâtiments pour le compte du corps de cadets ne peut se faire que si cela n'entraîne aucun déboursé de fonds publics et si le chef du commandement l'autorise;
- (d) si un répondeur local désire conserver la propriété de bâtiments construits sur les terres de l'État ou d'améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes, ou désire conserver le droit d'enlever ces améliorations, un contrat de location en ce sens doit être établi de la façon prescrite dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense;
- (e) sauf dans le cas indiqué à l'alinéa (d), les bâtiments construits sur la propriété de l'État ou les améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes deviennent la propriété de l'État et le répondeur local n'a droit à aucun remboursement pour les coûts ainsi occasionnés; et